



**DÉCISION DU MAIRE
N°23/2024**

**ATTRIBUTION du marché à procédure adaptée :
SYSTEMES DE REPROGRAPHIE ET IMPRESSION POUR LA COMMUNE DE RIANs**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2123-1, R2123-1-1°, R2162-4 2°, R2162-13 et suivant,

Vu la délibération du Conseil municipal n°24 02 07 du 14 mars 2024 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 4°,

Considérant l'avis de publication n°24-36695 de l'accord-cadre passé selon la procédure adaptée n°ADMIN-2024-01, publié le 27 mars 2024 sur le Bulletin Officiel d'Annonce des Marchés Publics (BOAMP), relatif aux systèmes de reprographie et d'impression pour la commune,

Considérant le classement, dans le rapport d'analyse, des quatre offres reçues,

Considérant que la concurrence a joué correctement,

Considérant l'avis favorable de la commission MAPA en date du 30 mai 2024,

Considérant que le pouvoir adjudicateur a retenu l'offre de la société Sharp Business Systems France, Bat Le Rostand – 22 av des Nations – CS 52094 VILLEPINTE – 95948 Roissy CDG Cedex.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'attribuer l'accord-cadre n°ADMIN-2024-01 relatif aux de systèmes de reprographie et d'impression pour la commune de Rians à la société Sharp Business Systems France pour un montant maximum de 210 000,00 € HT (sur toute la durée du marché).

ARTICLE 2 – Que sa durée sera de 5 ans à compter de la date de notification du marché,

ARTICLE 3 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

ARTICLE 4 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur,

ARTICLE 5 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 12 juin 2024

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Nicolas BRÉMOND

